**Projet de loi 6232**

1. portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi ;

2. modifiant

- le Code du travail ;

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

- la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;

- la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

3. abrogeant la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi

Le projet prévoit la réforme du dispositif organique de l'Administration de l'emploi (ADEM) en transformant celle-ci en Agence pour le développement de l'emploi. Au terme d'un certain nombre d'audits, le projet prévoit une adéquation des moyens et des structures de l'administration aux défis auxquels elle doit faire face et un réajustement de ses procédures.

Les éléments essentiels de la réforme peuvent être résumées comme suit:

• Développement d'une nouvelle philosophie: organisation de l'Agence en fonction des besoins des usagers (demandeurs d'emplois et employeurs) et adoption des méthodes les plus efficaces pour répondre aux besoins de ces derniers;

• Redéfinition de la mission du service public de l'emploi;

Ainsi selon le texte légal, la nouvelle ADEM aura pour attributions:

1) d’accompagner, de conseiller, d’orienter et d’aider les personnes à la recherche d’un emploi;

2) de contribuer à la sécurisation des parcours professionnels des salariés;

3) de coordonner et d’organiser la formation des demandeurs d’emploi en vue d’augmenter leurs compétences professionnelles en collaboration avec les instances qui ont la formation professionnelle dans leurs attributions;

4) de prospecter le marché de l’emploi, de collecter les offres d’emploi, d’aider et de conseiller les employeurs dans leur recrutement;

5) d’assurer la mise en relation des offres et des demandes d’emploi;

6) d’assurer l’application de la législation concernant la prévention du chômage, la résorption du chômage, l’octroi des prestations de chômage et les aides en faveur de l’emploi;

7) d’intervenir en matière de reconversion et de réemploi de la main-d’œuvre;

8) de contribuer à la mise en œuvre de la législation sur le rétablissement du plein emploi;

9) d’organiser le placement en apprentissage des jeunes et des adultes;

10) d’assurer l’orientation professionnelle en vue de l’intégration ou de la réintégration des jeunes et des adultes dans la vie professionnelle;

11) de contribuer au développement et à la gestion des mesures en faveur de l’emploi des jeunes;

12) de promouvoir l’emploi féminin, notamment en ce qui concerne l’accès à l’emploi;

13) d’assurer l’orientation, la formation, la rééducation, l’intégration et la réintégration professionnelles ainsi que le suivi des salariés handicapés et des salariés à capacité de travail réduite;

14) de surveiller et d’analyser la situation et l’évolution du marché de l’emploi;

15) d’assurer les relations techniques avec les services similaires étrangers et internationaux;

16) de réaliser toute autre mission dont elle pourra être chargée par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

• Augmentation des effectifs par un meilleur recrutement de qualité des conseillers professionnels et organisation dans leur chef de formations initiales et continues proches des réalités du terrain;

• Extension du réseau d'agences régionales, en tant que service de proximité;

• Création d'une plateforme informatique commune, d'un intranet performant ainsi que d'un répertoire opérationnel des professions, métiers et emplois;

• Procédure de suivi individualisé plus efficace des demandeurs d'emploi;

• Approfondissement des relations avec les employeurs, notamment par le biais de la création d'un service spécifique chargé des relations avec les employeurs;

• Définition d'une nouvelle gouvernance et réorganisation de la direction et des services. Ainsi la direction de la nouvelle Agence pour le développement de l'emploi sera attribuée à une structure collégiale, composée d'un directeur et de deux directeurs adjoints, ceci afin de tenir compte du fait qu'un directeur seul ne peut plus à lui seul assumer des tâches d'une telle envergure et diversité.

• Aménagement de la procédure de recrutement à l'étranger;

• Création d'une commission de suivi chargéed’assister le ministre dans l’accompagnement et l’évaluation de l’accomplissementdes missionet attributionsde l’Agence pour le développement de l’emploi.

A la demande du ministre,la commission de suivilui renddes avis sur la mise en œuvre de la politique de promotion de l’emploi et les activités de l’Agence pour le développement de l’emploi ainsi que sur l’organisation et le fonctionnement de celle-ci.

A cette fin, la commission peut entendre des experts et des représentants de personnes, entreprises, administrationsou secteurs directement concernés par les questions relevant de sa compétence.

Les membres de la direction ainsi que tout autre agent de l’Agence pour le développement de l’emploi peuvent être invités aux réunions de la commission de suivi avec voix consultative.Ils peuvent également être entendus à leur demande.

La commission de suivi se compose comme suit:

1. un président;
2. un représentant du ministre ayant l’Emploi dans ses attributions;
3. un représentant du ministre ayant l’Economie dans ses attributions;
4. un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
5. un représentant du ministre ayant la Lutte contre la pauvreté dans ses attributions;
6. un représentant du ministre ayant l'Economie solidaire dans ses attributions;
7. trois représentants des organisations professionnelles des employeurs;
8. trois représentants des organisations syndicales.

La commission de suivi est nommée pour cinq ans.

• Renforcement des missions de l'Agence rattachées à la formation des demandeurs d'emploi et instauration d'une commission consultative accompagnant l'organisation, la gestion et l'évaluation des formations en question.